

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1247/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 25/04/2019

Affaire :

1/ Monsieur AKPA TCHOTCH  
MARCELIN2/ La société Equipe  
d'Intervention Agricole en  
abrégé EIA, SARL  
(Cabinet ABIE MODESTE)

Contre

La société APM TERMINALS  
CÔTE D'IVOIRE (Ex SOCIMAC)  
(CD & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par la société APM Terminals Côte d'Ivoire ;

Déclare en conséquence l'action de Monsieur Akpa Tchotch Marcelin et de la société Equipe d'Intervention Agricole dite EIA Sarl recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 02 mai 2019 ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN** **Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1/ Monsieur AKPA TCHOTCH MARCELIN**, né le 27/11/1965 à Bouboury S/P de DABOU, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Génie 2000, tél 07 62 67 13 / 03 78 43 91 ;

**2/ La société Equipe d'Intervention Agricole en abrégé EIA, SARL (Société à Responsabilité Limitée)**, dont le siège social est sis à Abidjan Riviera Génie 2000 Nord lot n°301 G îlot n° 38, 14 BP 1344 Abidjan 14, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur AKPA TCHOTCH Marcelin, son Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de ladite ;

**Demandeuses représentées par son conseil, Cabinet ABIE MODESTE**, Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Dr Crozet, Immeuble SCIA 9, 1<sup>er</sup> étage, porte 10, face entrée principale du stade F.H.B. 04 BP 2932 Abidjan 04, Tel : (225) 20 21 13 51 / Fax : 20 21 14 06, Email : abie.modeste@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

**La société APM TERMINALS CÔTE D'IVOIRE (Ex SOCIMAC), Société Anonyme (SA) avec Conseil d'Administration, au capital social de 150 000 000 F.CFA, RCCM N° CI-ABJ-1982-B-620 65, dont le siège social est sis à Abidjan, zone portuaire, Boulevard de Vridi, 15 BP 1070 Abidjan 15, Tél : 21 75 46 20 / Fax : 21 75 46 26, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;**

**Défenderesse représentée par son conseil, CD & Associés, société d'Avocats, sise aux II Plateaux, 314, Rue J17, BP 88 Abidjan 28, Tel : (225) 22 41 22 66, Télécopie : (225) 22 41 22 62, [www.cd-avocat.net](http://www.cd-avocat.net), E-mail : sg@cd-avocat.net;**

D'autre part ;

Enrôlée le 02 avril 2019 pour l'audience publique du 04 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 pour les observations de la défenderesse sur la forme ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugé, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 26 mars 2019, Monsieur Akpa Tchotchi Marcelin et la société Equipe d'Intervention Agricole dite EIA Sarl, ont fait servir assignation à la société APM Terminals Côte d'Ivoire, ex SOCIMAC, aux fins de résiliation de contrat et condamnation à lui payer 6.510.000.000 FCFA en remboursement de la valeur de conteneurs de coagulum de fond de tasse et 3.490.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, ils exposent que courant 1995, ils ont déposé sept conteneurs de 133.680 kilogrammes de coagulum de fond de tasse d'hévéa au port d'Autonome d'Abidjan, en vue de

l'exportation, entre les mains de l'ex SOCIMAC, devenue APM Terminals Côte d'Ivoire, en qualité d'aconier et gardienne ;

Ils ajoutent que cette marchandise propriété des plusieurs planteurs ayant curieusement disparu, ces derniers ont déposé une plainte pour infraction à la législation sur la commercialisation des produits agricoles, qui a abouti à l'incarcération pendant de longues années de Monsieur Akpa Tchotch Marcelin et à la saisie de leurs biens ;

Ils précisent que par la suite, leurs démarches et actions judiciaires ont permis de retrouver l'un des conteneurs entre les mains de la défenderesse qui a par ailleurs fourni des documents de traçabilité des autres conteneurs litigieux ;

La responsabilité de la société APM Terminals Côte d'Ivoire dans la dissipation des marchandises querellées n'étant pas discutable, ils disent solliciter sur le fondement de l'article 1384 alinéa 2 du code civil, sa condamnation à en rembourser la valeur et à réparer les préjudices tant moral, matériel qu'économique qui en découlent, à la suite de 23 années d'arrêt de leurs activités ;

En réaction, la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle, pour défaut de tentative de règlement amiable, conformément aux articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

A cet effet, elle fait noter que la loi susvisée, n'a pas été respectée, en ce qu'en l'espèce, les parties n'ont pas par elles-mêmes tenté de régler à l'amiable leur litige, outre le fait que le délai de dix jours à elle imparti pour réagir à l'offre de règlement à elle fait n'est pas raisonnable ;

La tentative de règlement amiable n'ayant pas été faite selon elle de bonne foi, elle dit solliciter qu'il soit constaté qu'elle ne vaut pas et qu'en conséquence, la présente action, prématurée si l'on tient compte du fait que l'offre de règlement litigieuse ne lui a imparti aucun délai pour réagir, est irrecevable ;

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour qu'il soit statué en la forme sur la recevabilité de l'action querellée ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ; Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

La société APM Terminals Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité de l'action, pour violation des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, en ce qu'en l'espèce, les parties n'ont pas, par elles-mêmes, tenté de régler à l'amiable leur litige, outre le fait que le délai de dix jours à elle imparti pour réagir à l'offre de règlement à elle fait n'est pas raisonnable ;

L'article 5 susvisé dispose que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

*Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours.*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il est justifié d'une offre de règlement amiable

faite par Maître Abié Modeste, en vertu d'un mandat dit spécial, datant du 06 /02/2019 ;

Il s'ensuit que la tentative de règlement s'est tenue avec l'intervention d'un tiers ;

Par ailleurs, la défenderesse elle-même atteste qu'elle a disposé d'un délai de dix jours dont elle n'a pas profité pour se rapprocher des demandeurs ;

Ce délai étant raisonnable et suffisant, c'est à tort que la société APM Terminals Côte d'Ivoire prétend que l'action est prématurée ;

Il s'ensuit que la tentative de règlement amiable a été menée conformément à la loi et de bonne foi ;

En conséquence, il sied de passer outre le moyen d'irrecevabilité soulevé en le rejetant, recevoir l'action et continuer la procédure ;

### Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par la société APM Terminals Côte d'Ivoire ;

Déclare en conséquence l'action de Monsieur Akpa Tchotch Marcellin et de la société Equipe d'Intervention Agricole dite EIA Sarl recevable ;

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....19.01.2019.....

REGISTRE A.J Vol.....F.....

N°.....1001.....Bord...../.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 02 mai 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

